

TRAITE D'EXTRADITION ENTRE LE CANADA ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, désireux de renforcer la coopération existant entre les deux pays pour la répression du crime en instituant des dispositions en vue de l'extradition réciproque des délinquants, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Chaque Partie contractante s'engage à livrer à l'autre Partie, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au présent Traité, les individus trouvés sur son territoire qui ont été accusés ou déclarés coupables d'une des infractions couvertes par l'article 2 du présent Traité commise sur le territoire de l'autre ou, aux conditions spécifiées à l'article 3(3) du présent Traité, hors de ce territoire.

ARTICLE 2

(1) Les individus seront livrés conformément aux dispositions du présent Traité pour l'une quelconque des infractions énumérées à l'annexe jointe audit Traité, et qui en est partie intégrante, à condition que ces infractions soient punissables, en vertu des lois des deux Parties contractantes, d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

(2) Sera également extradé tout individu qui aura tenté de commettre l'une des infractions énumérées à l'annexe du présent Traité, aura complété en vue de la commettre ou y aura été partie.

(3) L'extradition sera également accordée pour toute infraction à une loi fédérale des Etats-Unis dont une des infractions énumérées à l'annexe ci-jointe ou justifiant l'extradition en vertu du paragraphe (2) du présent article constitue un élément important, même si le transport ou l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre Etats sont également des éléments de cette infraction particulière.